

Eligible capital  
property of  
deceased

“(5.1) Notwithstanding subsection 24(1), where in a taxation year a taxpayer has died and any person (other than a spouse or corporation to whom subsection 24(2) applies), as a consequence of the death of the taxpayer, has acquired any particular eligible capital property of the taxpayer, the following rules apply:”

(5) Paragraphs 70(5.2)(a) and (b) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(a) for the purposes of subsection 59(1) and clauses 66.2(5)(b)(v)(A) and 66.4(5)(b)(v)(A), the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before his death, of each property owned by him at that time that was a Canadian resource property or a foreign resource property and to have received proceeds of disposition therefor equal to its fair market value at that time;”

(6) Paragraph 70(5.2)(d) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(d) notwithstanding paragraph (a), where any property of a taxpayer who was resident in Canada immediately before his death that is a Canadian resource property or foreign resource property has, on or after the death of the taxpayer and as a consequence thereof, been transferred or distributed to the taxpayer's spouse referred to in paragraph (6)(a) or a trust referred to in paragraph (6)(b), if it can be shown within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property has become vested indefeasibly in the spouse or trust, as the case may be, the following rules apply:

(i) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property immediately before his death and to have

“(5.1) Par dérogation au paragraphe 24(1), lorsqu'au cours d'une année d'imposition un contribuable décède et qu'une personne (à l'exception du conjoint et d'une corporation auxquels le paragraphe 24(2) s'applique) acquiert, par suite du décès du contribuable, un bien en immobilisation admissible déterminé du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :»

(5) Les alinéas 70(5.2)a) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) pour l'application du paragraphe 59(1) et des divisions 66.2(5)b)(v)(A) et 66.4(5)b)(v)(A), le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chaque bien qui lui appartenait à cette date et qui consistait en un avoir minier canadien ou en un avoir minier étranger, et avoir reçu pour ce bien un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à cette date;»

(6) L'alinéa 70(5.2)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) par dérogation à l'alinéa a), lorsqu'un bien d'un contribuable résidant au Canada immédiatement avant son décès, qui consiste en un avoir minier canadien ou en un avoir minier étranger, a été, lors de ce décès ou postérieurement et par suite de ce décès, transféré ou attribué à son conjoint visé à l'alinéa (6)a) ou à une fiducie visée à l'alinéa (6)b), et qu'il est démontré, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si le représentant légal de celui-ci en a fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement au conjoint ou à la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

(i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu pour ce bien un produit de disposition égal au montant indiqué par son représentant légal dans la déclaration de revenu du

Biens en  
immobilisation  
admissibles  
d'un défunt